

Concours Photo : « Magazine Génération IUT »

Article 1 : Organisateur

L'organisateur du concours est l'association ADIUT, Assemblée des directeurs d'IUT dont le numéro de Siret est le suivant : 42872126000035.

Article 2 : Conditions de participation

Ce concours est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine ou en outre-mer, à l'exception de toute personne ayant collaboré à l'organisation du jeu-concours et/ou ayant un lien juridique direct ou indirect avec l'association ADIUT. Pour les mineurs, le jeu se fait avec l'autorisation écrite du représentant légal et sous sa responsabilité. Toute personne ne remplissant pas ces conditions sera exclue du jeu.

Chaque participant ne peut soumettre que deux photos au maximum.

Article 3 : Durée du jeu concours

La première partie du jeu au cours duquel les participants pourront proposer leur(s) photo(s) se déroulera du lundi 12 février 2018 au dimanche 11 mars 2018. Il y aura ensuite un second temps pour les votes des internautes du lundi 12 mars 2018 (10h) au mardi 3 avril 2018 (10h).

Article 4 : Principes du jeu

Les participants doivent proposer une photo représentant **une seule personne**, en portrait ou en plein pied, avec un décor ou non, et avec des accessoires ou non. C'est au participant de juger de la création graphique qu'il souhaite mettre en place.

Pour participer au concours photo "Magazine Génération IUT", les participants adresseront au maximum 2 photos par personne. Elles devront être adressées par mail à l'adresse communication@iut.fr avec pour objet « Concours photos – Génération IUT ». Les photos présenteront les caractéristiques suivantes :

- La qualité de la photo doit être au minimum de 300 dpi
- Format jpg

Article 5 : Les modalités de participation au concours photo

5.1 Les photographies proposées par les participants devront répondre à quelques règles de bon sens :

- ne pas montrer une image négative ou dégradante des IUT
- respecter le droit à l'image des personnes montrées

5.2 : Les photos soumises ne doivent présenter aucun caractère pornographique, misogynes, pédophile, raciste, discriminant, violent, insultant pour les personnes, ou autre de même type, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

Les photos ne doivent comporter aucun signe distinctif pouvant être interprété comme un signe de reconnaissance notamment lié à un parti politique ou bien à une religion. L'ADIUT se réserve le droit de refuser les photos ne respectant pas les consignes du présent règlement, notamment les photos à caractère diffamatoire, injurieux ou obscène.

5.3 : Pour être valable, chaque mail de participation adressé à communication@iut.fr doit, sous peine de nullité, comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat,
- nom et prénom de la personne photographiée
- autorisation manuscrite d'un droit à l'image de la personne photographiée pour une diffusion de son image sur nos supports de communication

REGLEMENT

- une photo présentant le modèle et son photographe afin de prouver que les deux protagonistes se connaissent et non que l'image a été téléchargée depuis une banque d'images ou volée.

Toute identification ou participation incomplète ou erronée, volontairement ou non ou réalisée sous une autre forme que celle prévue, pourra être considérée comme nulle.

5.4: Toute participation effectuée en dehors des dates du concours ne sera pas prise en compte. Il ne sera accepté que deux photos par participant. Il est rigoureusement interdit de jouer avec plusieurs adresses électroniques. La volonté de tricherie avérée ou la tentative de tricherie démontrée, notamment, par la création de fausses identités ou l'utilisation d'un robot automatique, pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au concours.

5.5 Le participant doit déposer uniquement des photos qu'il a prises personnellement.

5.6 Toute question peut être soumise par mail à communication@iut.fr en indiquant comme objet « Question Concours Photos Génération IUT »

Article 6 : détermination des gagnants

6.1 : Le jury, composé du comité de rédaction du magazine de l'ADIUT, étudiera dans un premier temps les photos, parmi celles soumises, qui répondent à l'ensemble des critères définis ci-dessus. Les photos seront ensuite publiées sur Facebook à l'adresse suivante : www.facebook.com/lesiut et sur Instagram à l'adresse suivante : https://www.instagram.com/reseau_iut/ durant la 2ème période définie précédemment, période durant laquelle les internautes voteront pour leur photo préférée. À l'issue de la période de vote, le jury, cité ci-dessus, choisira parmi les 3 photos les plus « likées » (cumul des votes sur Facebook et Instagram) la photo gagnante du concours et le résultat sera annoncé le vendredi 6 avril à 13h.

6.2 : Les critères retenus pour désigner le gagnant sont :

- Respect du thème
- Qualité photographique.

6.3 : La sélection de ce jury ne peut être remise en cause. Les résultats du concours seront affichés dès le vendredi 6 avril sur le site www.facebook.com/lesiut et sur le compte Instagram https://www.instagram.com/reseau_iut/

Article 7 : Gains

La photo sélectionnée par le jury sera la couverture du prochain numéro de Génération IUT et le gagnant se verra offrir une carte cadeau Fnac. L'ADIUT se réserve le droit d'utiliser une autre photo du concours pour la couverture de ses prochains magazines Génération IUT. L'octroi d'une carte Fnac n'est alors pas garanti, le jury en conviendra en vote interne.

Article 8 : Exploitation des photos

8.1 : Photos de tous les participants.

Chaque participant autorise l'ADIUT à reproduire, représenter, adapter et diffuser tout ou partie des photos soumises pour toute la durée du concours. Cette autorisation est à titre gratuit et ne donnera lieu en conséquence à aucune rémunération quelle qu'elle soit.

Par ailleurs, certaines photos pourront être intégrées à la médiathèque de l'association et à ce titre, utilisées pour illustrer toute communication interne de l'ADIUT.

Cette autorisation d'exploitation est valable pour le monde entier compte tenu de la nature mondiale d'internet, pour toute la durée du concours, pour tout type de support électronique.

8.2 : Photo du gagnant.

REGLEMENT

Le gagnant autorise expressément l'ADIUT à reproduire, représenter et adapter sa photographie sur tout type de support (papier, électronique) dans le cadre d'opérations de communication interne et/ou externe. Cette autorisation est valable pour le monde entier, compte tenu du caractère mondial d'internet, pour une durée de 3 ans à compter du 12 février 2018 et est consentie à titre gratuit : elle ne donnera en conséquence lieu à aucune rémunération.

8.3 : Chaque participant garantit qu'il est titulaire des droits d'auteurs des photographies envoyées, c'est-à-dire qu'il les a lui-même réalisées : en outre, il en autorise la reproduction et la représentation gratuite dans le cadre du concours.

8.4 : Chaque participant garantit à l'ADIUT que les photographies qu'il envoie ne portent en aucune façon atteinte aux droits des tiers (et notamment à un droit de propriété intellectuelle ou un droit à l'image des personnes photographiées ou représentées ...) et qu'il a obtenu de ces derniers toutes les autorisations nécessaires pour les exploitations visées par le présent règlement. En cas de contestation de la part d'un tiers, quelle qu'en soit la nature, seule la responsabilité des participants pourra être recherchée.

Cette autorisation est valable pour tout support connu ou inconnu à ce jour, pour tout moyen (journaux, Intranet, etc) et pour une durée de 3 ans à compter du 12 février 2018. A cette date d'échéance, l'ADIUT n'utilisera plus les noms et les photos soumises par les participants dans de nouveaux supports de communication. Néanmoins, l'ADIUT pourra maintenir les publications papier déjà existantes jusqu'à épuisement des stocks.

8.5 : Les participants autorisent, sauf avis contraire, toute exploitation promotionnelle interne et externe qui pourrait être faite par l'ADIUT de leur nom, de leur image et des photos qu'ils ont soumises dans le cadre du concours, qu'ils aient ou non remporté un prix, sans prétendre à d'autres droits ou rémunération que le lot leur revenant.

Les auteurs des photographies acceptent, sans aucune réserve, les modalités selon lesquelles leurs photographies seront diffusées. L'ADIUT s'engage à ne pas vendre ni tirer aucun profit de l'utilisation directe des photographies proposées par les participants.

Article 9 : Dépôt du règlement

Le règlement complet du concours est disponible sur le site <http://www.iut.fr/concours-photo.html>

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

En application de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent concours sont obligatoires pour valider la participation au concours. A ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'ADIUT. Ces données ne seront pas utilisées à des fins de prospection.

Les participants au concours bénéficient auprès de l'ADIUT, 20 Quater rue du Département, 75018 Paris, du droit d'obtenir communication de leurs données, d'en exiger, le cas échéant, la rectification.

Article 11 : Connexion et utilisation

L'ADIUT décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'accès Internet, de la ligne téléphonique du matériel de réception ou de toute autre connexion technique empêchant le bon déroulement du concours.

La participation par Internet au concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations. L'absence de protection de certaines

REGLEMENT

données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'ADIUT.

Article 12 : Acceptation du règlement.

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement, disponible à partir du site <http://www.iut.fr/concours-photo.html> . Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou adresse entraînera automatiquement l'élimination du participant. L'ADIUT se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

Article 13 : Gratuité de la participation.

Le concours étant gratuit et sans obligation d'achat, le participant pourra sur simple demande écrite adressée à l'ADIUT, 20 quater rue du Département, 75018 Paris, demander le remboursement par virement bancaire (joindre impérativement un RIB) des frais de participation liés aux frais de connexion à Internet nécessaires à la lecture du règlement du concours et à la participation au concours qui seront calculées sur la base forfaitaire de 3 minutes.

La demande doit être accompagnée du justificatif de tarification de l'opérateur télécom ou du fournisseur d'accès internet mentionnant la date, l'heure et la durée de la connexion. Il est entendu qu'il n'y aura pas de remboursement dans le cas où la participation est effectuée dans le cadre d'un forfait illimité (ADSL, câble, ou autre...). Par ailleurs, les frais d'affranchissement de cette demande sont également remboursables sur la base d'un timbre postal (au tarif lent en vigueur) sur simple demande écrite sur papier libre envoyée avant le 6 avril 2018, cachet de La Poste faisant foi à l'adresse suivante : ADIUT, 20 Quater rue du Département, 75018 Paris. Le participant devra impérativement préciser et joindre sur sa demande de remboursement ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse). Toute demande illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée hors délai sera considérée comme nulle.

Article 14 : Incidents - Responsabilité

L'ADIUT se réserve le droit d'annuler, modifier, différer, interrompre, écourter ou proroger le concours si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y contraignent. Elle ne saurait encourir aucune responsabilité de ce fait. Ces changements pourront faire l'objet d'une information préalable de l'ADIUT par tout moyen approprié.

En aucun cas, la responsabilité de l'ADIUT ne pourra être recherchée si un quelconque dommage matériel et/ou corporel survenait à un participant ou à un tiers du fait de sa participation au concours.

Article 15 : Droit applicable – Règlement des litiges

Toute réclamation doit être adressée à ADIUT, 20 Quater rue du Département, 75018 Paris par écrit dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats. A défaut, aucune réclamation ne sera plus acceptée.

En cas de contestation, les parties s'efforcent de régler leur litige à l'amiable. A défaut, tout litige ou cas non prévu au présent règlement sera souverainement tranché par l'ADIUT, 20 quater rue du Département, 75018 Paris, dont les décisions seront sans appel.